

Du Jeudi 22 au Dimanche 25 août 2024

HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA FOIRE

Dimanche 25 Août 2024......10h00 – 19h00

FACTURATION

Les stands ne seront accessibles qu'après le paiement intégral de la facture.

MISE A DISPOSITION DES STANDS

La prise de possession des emplacements se fera après le passage au Commissariat général situé **SALLE DE L'ATRIUM** (rez de chaussée de l'hôtel de ville) pour retirer badges, bon d'entrée, macarons pour véhicules.

L'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS SE FAIT EN FONCTION DES RÉSERVATIONS FERMES ET DÉFINITIVES

INSTALLATION

A partir du	mardi 20 Août 2024 à 14h00
Jusqu'au	mercredi 21 Août 2024 à 17h00 et 15h30 pour les stands à risque

Nous vous rappelons que notre Foire est gardiennée à partir du mardi 20 août 14h jusqu'au lundi 26 août à midi.

DESINSTALLATION

A partir du	dimanche 25 Août 2024 à partir de 19h30
Jusqu'au	lundi 26 Août 2024 iusqu'à 12h00

ATTENTION

Les stands devront être obligatoirement ouverts au public jusqu'à 20h et 19h le dimanche 25Août, dans le cas contraire le Comité de la foire se réserve le droit d'ouvrir le stand aux risques et périls de l'exposant et de ne pas restituer le chèque de caution.



Du Jeudi 22 au Dimanche 25 août 2024

RÈGLEMENT ASSURANCE

DU JEUDI 22 AOÛT AU DIMANCHE 25 AOÛT 2024

1. Assurance de la Responsabilité Civile Organisation

Le comité a souscrit pour l'ensemble de la manifestation un contrat Responsabilité Civile qui couvre les risques d'organisateur dans le cas où cette responsabilité serait mise en cause.

2. Assurance de la responsabilité civile Exploitant-Exposant

Chaque exposant devra assurer sa responsabilité civile pour les risques pouvant survenir du fait de son activité. Il appartient donc de vérifier auprès de votre assureur que vous êtes bien couvert pour ce risque et le cas échéant faire établir un avenant sur votre contrat de Responsabilité Civile.

Une attestation de votre contrat d'assurance devra être jointe impérativement au dossier d'inscription.

3. Assurances Dommages

a. Assurance du matériel (stands)

Les éléments et matériaux servant à la construction des stands sont assurés par le comité directeur contre tous les événements accidentels tels que : Vol, incendie, dégât des eaux, foudre, explosion ou toute autre cause non intentionnelle de la part de l'assuré.

b. Assurance du contenu

L'assurance des agencements, aménagements du matériel exposé sur les stands et emplacement Air Libre, prévoit par exposant un plafond de capitaux garanti de 1525 euros contre tous les événements accidentels tels que vol, incendie, dégât des eaux (stands couverts), foudre, explosion ou toute autre cause non intentionnelle de la part de l'assuré.

Dans la mesure où le montant garanti paraîtrait insuffisant, chaque exposant aura la libre faculté de contacter son propre assureur, ou l'assureur choisi par le Comité directeur, afin d'établir un avenant prévoyant un plafond de capitaux garantis plus élevés.

La règle proportionnelle de capitaux étant appliquée en cas de sinistre, il est vivement conseillé de prendre une assurance couvrant la totalité des capitaux contenus dans les stands.

c. Garantie Marchandises et Objets de valeur

Pour les marchandises consistant en joaillerie, bijouterie, orfèvrerie, cuirs, fourrures et autres objets de grande valeur sous un petit volume, les exposants désirant les garantir sont priés de s'adresser au comité de la foire pour connaître les conditions d'assurance.

4. Sinistres

Sous peine de déchéance, tous les sinistres doivent être immédiatement déclarés à l'assureur.

En cas de vol, un dépôt de plainte doit être enregistré dans les 24 heures auprès des autorités de police. Aucun remboursement ne pourra intervenir si un inventaire du matériel n'a pas été fourni par l'exposant au comité.

5. Modalités

L'assurance prend effet deux jours avant l'ouverture de la manifestation et cesse un jour après.

La police souscrite par le comité pourra être consultée au secrétariat de la Foire de la Lavande.

Les conditions générales et particulières fixeront les garanties, les exclusions et les franchises.

Le comité directeur se réserve la possibilité de modifier certains montants et garanties des contrats d'assurance notamment si aucun assureur n'en accepte les conditions.



Du JEUDI 22 au dimanche 25 août 2024

RÈGLEMENT GENERAL

DU JEUDI 22 AOÛT AU DIMANCHE 25 AOÛT 2024

Article 1er:

Selon la situation sanitaire liée à la COVID, le Comité de la foire se réserve le droit d'annuler la manifestation. L'intégralité des sommes versées sera remboursée.

Article 2:

La Foire de la Lavande sera installée Place Général de Gaulle et Cours des Arès et en cas de besoin sur tous les emplacements annexes qui seront ultérieurement déterminés. Elle se tiendra du 22 au 25 août 2024 inclus. Cette date pourra être modifiée dans le cas d'un événement imprévisible. Les heures d'ouverture seront les suivantes : du mercredi au samedi de 10h à 20h et le dimanche de 10h à 19h, à l'exception des stands situés dans l'espace Restauration-Animation (ouverture jusqu'à 24 h sauf dimanche 19h.)

Article 3:

L'organisation est assurée par un Comité auquel sont confiés tous les pouvoirs nécessaires à la préparation et à la tenue de la Foire de la Lavande.

Article 4:

Pendant la durée de la Foire de la Lavande, le Comité pourra prendre toutes dispositions et décisions qui lui seront commandées par l'intérêt général.

Article 5:

Pour donner à la manifestation un ensemble harmonieux, le commissaire général aura le droit absolu de faire modifier, s'il le juge utile, la présentation ou la décoration particulière réalisée par chaque exposant.

Article 6 : PARTICIPATION

Les agriculteurs, industriels, commerçants, artisans, constructeurs ou producteurs français et étrangers, toutes les sociétés commerciales, artisanales et agricoles peuvent participer à la Foire de la Lavande.

Article 7: ADMISSION

Le dossier d'inscription dûment complété et signé par l'exposant devra parvenir au secrétariat avant le **30 Mai 2024**. Le Comité d'organisation se réserve le droit de refuser ou d'accepter un exposant sans aucune justification. Après cette date, le Comité d'organisation ne pourra être tenu responsable en cas de non attribution de la surface désirée ou de refus de dossier. L'organisateur notifiera l'admission par l'envoi d'une lettre de confirmation. Celle-ci vaudra notification officielle de la participation. L'admission sera alors définitive.

La signature de la demande de participation entraîne pour l'exposant l'obligation de se conformer en tous points au règlement général des foires françaises au présent règlement, au cahier des charges ainsi qu'à toutes mesures qui pourraient être prises ultérieurement.

Toute infraction pourra entraîner le renvoi immédiat de l'exposant sans qu'il puisse réclamer quelques dommages que ce soit.



Du JEUDI 22 au dimanche 25 août 2024

REGLEMENT GENERAL suite

Article 8: PAIEMENT

Les demandes d'admission devront être accompagnées du paiement de l'acompte.

En cas de non paiement, le Comité se réserve le droit de ne pas prendre en compte l'inscription. En cas d'annulation les sommes versées seront remboursées, moins une retenue de 100 Euros pour frais d'administration, si la notification écrite intervient avant le 15 juillet 2024. Passé cette date les sommes versées seront définitivement acquises au Comité de la Foire.

En cas d'événements imprévus contraignant le Comité à annuler la Foire de la Lavande, les organisateurs ne pourront être tenus qu'au remboursement des sommes perçues à l'exclusion du droit fixe d'inscription qui restera, en tout état de cause, acquis au Comité.

Article 9: OUVERTURE ET FERMETURE DES STANDS

Les heures d'ouverture et de fermeture doivent être respectées dans le cas contraire le Comité de la Foire se réserve le droit d'ouvrir les stands aux risques et périls de l'exposant.

A la signature de l'acte d'engagement, l'exposant s'engage à garder son stand ouvert pendant les heures d'ouverture de la Foire. Le Comité de la Foire se réserve le droit d'ouvrir le stand aux risques et périls de l'exposant et le chèque de caution de 150 euros sera conservé par l'organisateur.

Article 10: DEGUSTATION ET VENTE DE PRODUIT ALIMENTAIRE

Les exposants susceptibles de vendre ou de faire de la dégustation de produit alimentaire ont obligation, pour être en règle au point de vue sanitaire, d'avoir une alimentation en eau potable avec évacuation. Les exposants susceptibles de proposer une dégustation ou vente d'alcool devront faire une demande spéciale auprès des services concernés pour la licence.

Article 11: ATTRIBUTION ET UTILISATION DES EMPLACEMENTS

LE COMITE ORGANISATEUR EST SOUVERAIN QUANT A L'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS.

Ils sont mis à la disposition des exposants à partir du mardi 20 Août 14h00 pour le montage des stands et jusqu'au lundi 25 août 12h00 pour le démontage.

Sauf autorisation exceptionnelle du Président, le matériel disposant d'un emplacement spécifique ne devra pas être exposé ailleurs.

Il est interdit à tout participant de céder à titre gratuit, de sous-louer tout ou partie de son emplacement. Néanmoins, avec le consentement du Comité organisateur, plusieurs commerçants ressortissants d'une même profession, pourront s'unir pour la location d'un emplacement.

Le fait d'avoir occupé un stand pendant plusieurs années consécutives ne constitue pas un droit acquis pour l'avenir.

Les exposants prendront les emplacements dans l'état où ils les trouvent et devront les laisser dans le même état. Toute dégradation sera mise à la charge des occupants. Le cas échéant, le terrain pourra être remis en état par les soins de l'exposant. Le Comité pourra, s'il le juge nécessaire, faire procéder lui-même, aux frais de l'exposant, à l'enlèvement du matériel restant sur le terrain après le délai fixé. Les exposants désirant réaliser une installation spéciale devront communiquer les plans au Comité qui pourra donner ou refuser son autorisation sans que sa responsabilité soit engagée de quelque manière que ce soit.

Au moment de la prise de possession, l'exposant devra faire constater les dégradations qui pourraient exister dans son stand. A défaut de cette déclaration, toute réparation lui sera facturée.

L'installation des stands doit être impérativement terminée le mercredi 21 Août à 17 heures et pour les stands à risque à 15h30 avant le passage de la commission de sécurité.

Faute de quoi le Comité se réserve le droit de modifier l'emplacement prévu ou de ne pas accueillir l'exposant. Les sommes versées restant acquises au Comité organisateur.

Aucune dérogation ne sera accordée pour les stands 'dits' à risque.

Article 12 : AIR LIBRE Pour les emplacements "Air Libre", les exposants désirant couvrir tout ou partie de leur emplacement par une structure devront être soumis à approbation du Comité au moment de l'inscription. Aucune installation nécessitant un ancrage ou scellement ne sera admise.



Du JEUDI 22 au dimanche 25 août 2024

REGLEMENT GENERAL suite et fin

Article 13: STANDS

Il est défendu d'entailler, de détériorer de quelque manière que ce soit le matériel mis à la disposition des exposants par le Comité et de coller des affiches à l'extérieur des stands.

Le Comité fera exercer une surveillance active de jour et de nuit dans l'enceinte de la manifestation et toutes mesures seront prises pour préserver les stands de toute avarie.

Article 14: SORTIE DES MARCHANDISES

En dehors des heures d'ouvertures, toute sortie de marchandises devra faire l'objet d'une autorisation faisant apparaître la nature et la quantité des objets vendus, établie par le Commissaire Général de la Foire.

Départ : l'exposant ne pourra quitter définitivement la manifestation avec son matériel qu'au vu d'un **bon de sortie** délivré par le Commissaire Général.

Article 15 : CINÉMATOGRAPHIE

Sous aucun prétexte un appareil de projection cinématographique ne pourra être autorisé sans accord préalable et écrit au Comité.

Article 16 : AFFICHAGE

Le Comité se réserve le droit exclusif de l'affichage à l'intérieur de la manifestation. L'affichage et la publicité de chaque exposant sont limités obligatoirement à la surface occupée par son stand.

Article 17: PRESTATIONS

Les prestations diverses (eau, téléphone, électricité) ne sont plus garanties à partir du lundi 26 Août à 10h00 sauf dérogation accordée par le Commissaire Général. D'autre part, le gardiennage ne sera plus assuré à partir du mardi 26Août 12h00.

Article 18 : SÉCURITÉ

L'exposant s'engage à se soumettre à toutes les prescriptions qu'édicteraient le Comité ou l'autorité chargée d'assurer l'ordre et la sécurité. Toute infraction au présent règlement entraîne l'exclusion du participant sans qu'il puisse réclamer d'indemnité de remboursement des sommes déjà versées et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui. Aucune indemnité ne sera versée à l'exposant en cas de fermeture intempestive et d'évacuation nécessité par un cas de force majeure ou imposé par la réglementation en vigueur. (Vent ≥ 70 Km/h)

Article 19: REGLEMENTATION

Les règlements concernant les mesures d'hygiène et de sécurité, les assurances, la vente des produits exposés, l'affichage des prix sont ceux fixés par les lois et règlements en vigueur. Afin d'éviter la cacophonie dans l'enceinte de la manifestation, le comité interdit toute utilisation particulière de sonorisation, sauf dérogation accordée par le Commissaire Général.

Toute animation particulière fera l'objet d'une demande spéciale pour être intégré dans l'animation (groupe folklorique ou musicaux).

Article 20: CONTESTATIONS

Le Comité statuera sur tous les cas spéciaux ou non prévus au règlement. Toutes ses décisions seront immédiatement exécutoires. En cas de contestation, les tribunaux de Digne-les-Bains sont seuls compétents de convention expresse entre les parties.



101^{ème} Foire Expo de la Lavande de Digne-les-Bains Place Général de Gaulle Du Jeudi 22 au Dimanche 25 août 2024

Chargé de sécurité de la manifestation Olivier VENTRE - 06.24.52.05.14 - olventre@sfr.fr

EXTRAIT DU CAHIER DES CHARGES SECURITE ENTRE ORGANISATEURS ET EXPOSANTS

(Arrêté du 18 novembre 1987 modifié : Dispositions particulières ERP du Type T)

L'organisateur fermera le stand non - conforme aux dispositions des règlements de sécurité en cas d'avis défavorable prescrit par la commission de sécurité ou le chargé de sécurité. L'exposant ou le locataire du stand ne pourra l'ouvrir avant d'avoir procédé aux modifications demandées. Entre temps, l'électricité et les fluides ne seront pas distribués.

Obligations des exposants et locataires de stands

- Chaque exposant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'organisateur et du chargé de sécurité.
- ✓ Les exposants et locataires de stands doivent respectivement appliquer le cahier des charges sécurité.
- ✓ Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité la veille de l'ouverture de la manifestation.
- ✓ Dans chaque stand, **l'exposant ou son mandataire** qualifié **doit être présent lors de cette visite de réception**. Il doit tenir à la disposition des membres de la commission de sécurité tout renseignement concernant les installations et les matériaux (procès verbal certificat classement de réaction au feu ou d'ignifugation).
- ✓ Les procès verbaux de réaction au feu des matériaux et tous justificatifs liés au montage du stand doivent être remis au chargé de sécurité, mandaté par l'organisateur, dès l'aménagement du stand. L'organisateur décline toute responsabilité quant aux conséquences qui découleraient de la non présentation de ces justificatifs.
- ✓ Les exposants et locataires de stands utilisant des machines, des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers, ou tout autre produit dangereux, doivent effectuer une déclaration à l'organisateur 1 mois avant l'ouverture au public.

Constructions et aménagements des stands, podiums, estrades ou gradins : Tenue au feu des matériaux

Tous les matériaux (décoration, mobilier, ...) utilisés pour la manifestation sont classés de la manière suivante : M0 incombustible (verre, brique, plâtre, fer, acier, alu, céramique), M1 non inflammable, M2 difficilement inflammable, M3 moyennement inflammable (bois massif non résineux ≥ 14mm; bois massif résineux et panneaux dérivés ≥ 18mm) et M4 facilement inflammable.

NORMES				
EUROPÉENES		FRANCAISES		
A1	-		Incombustible	
A2	s1	d0	M0	
A2	s1	d1	M1	
	s2	d0		
	s3	d1		
В	s1	d0		
	s2	d1		
	s3			
С	s1	d0	M2	
	s2	d1		
	s3			
D	s1	d0	M3	
	s2	d1	M4	
	s3		(non gouttant)	
Toutes classes autres		M4		
que E-d2 et F				

Pour le sol:

A1 fl		incombustible
A2 fl	s1	M0
A2 fl	s2	M3
B fl	s1	
C fl	s2	
Dfl	s1	M4
	s2	

Exemple : A2 s2 d0 = M1

<u>Aménagements</u>

- ✓ Agencement principal et planchers légers en superstructures : M3.
- √ Vélums (plafonds suspendus) et faux plafonds : M1.
- ✓ Rideaux, tentures, voilages : M2.
- ✓ Revêtements de **sol** solidement fixés : **M4**.
- ✓ Décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées sinon : M2.
- ✓ Les **éléments de décoration** en relief fixés sur les parois verticales doivent être de **réaction au feu M2** lorsque la surface globale de tous ces éléments est > à 20% de la superficie totale des parois verticales. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux.



101^{ème} Foire Expo de la Lavande de Digne-les-Bains Place Général de Gaulle Du JEUDI 22 au dimanche 25 août 2024

- ✓ Tous les éléments de décoration, nappes, d'une surface supérieure à 0,50m² et réalisés en matériaux facilement inflammables (carton, film plastique, papier, tissus acryliques, tulle) sont interdits. Les canisses, roseaux, branchages, paille etc... doivent être ignifugés. L'exposant doit fournir l'attestation établie par l'applicateur qualifié.
- Podiums, gradins et tribunes doivent être conformes aux normes en vigueur (solidité et garde corps).
- ✓ Revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur > à 0,30 m et d'une superficie totale > à 20 m², peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M3. Si leur surface totale est ≤ à 20 m², ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M4.



Chapiteaux, Tentes et Structures (CTS)

- ✓ Couverture, éventuellement double couverture intérieure et la ceinture devront être de réaction au feu M2.
- √ L'extrait du registre de sécurité devra être fourni 1 mois avant la date d'ouverture.
- ✓ L'attestation de bon montage et de liaisonnement au sol seront à la disposition du chargé de sécurité incendie et de la commission de sécurité.
- ✓ L'apposition des vignettes ou le marquage indélébile devront être présents.

Structures Gonflables (SG)

- √ L'enveloppe doit être de réaction au feu M2.
- √ L'extrait du registre de sécurité devra être fourni 1 mois avant la date d'ouverture.

Installations au gaz temporaires et utilisation d'hydrocarbures liquéfiés (stands à risques)

L'utilisation de bouteille à gaz est autorisée sous les conditions suivantes :

- √ tuyau d'alimentation inférieur à 1,50m avec date de péremption non atteinte,
- √ 1 bouteille en service pour 10m² maximums,
- √ bouteilles éloignées de 5m les unes des autres (ou écran incombustible),
- √ bouteilles non raccordés, vides ou pleines doivent être stockées à l'extérieur de la foire,
- ✓ le volume dans lequel est utilisée cette installation devra être largement ventilé.

Installations électriques

- ✓ Les installations électriques propres aux Exposants doivent être conformes aux normes en vigueur.
- ✓ Le **tableau électrique** doit être **inaccessible au public**, tout en restant facilement accessible au personnel du stand ainsi qu'au propriétaire de l'établissement.
- ✓ Il conviendra que les socles électriques ne soient pas à la portée du public.
- ✓ L'utilisation de dévidoir de fil électrique n'est autorisée que lorsque le fil est complètement dévidé sauf pour les appareils réglementés.
- ✓ L'emploi de fiches multiples est interdit. Seuls les socles mobiles (avec câble souple conforme à la NF C 61-314) sont autorisés. Il est interdit de relier plusieurs socles mobiles entre eux.
- ✓ Les socles de prises de courant doivent être raccordés à des circuits protégés par des dispositifs de **protection** contre les surintensités du courant nominal au plus égal à **16A**. Tout appareil nécessitant une puissance supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté.

NITEROIT AUTORISE

Installations temporaires d'appareils de cuisson (stands à risques)

- ✓ Tous les appareils doivent être contrôlés tous les ans par un technicien compétent ou organisme agrée et faire l'objet d'une attestation,
- ✓ L'attestation devra être adressée au **Chargé de Sécurité**, par courriel, 15 jours avant l'implantation.

Moyens de secours

- ✓ Des extincteurs sont mis en place par l'organisation.
- ✓ L'organisateur et le chargé de sécurité de la manifestation pourront demander à l'exploitant (d'un stand à risque particulier) d'équiper son stand d'extincteur approprié aux risques et vérifié annuellement.